

# APPEL A MANIFESTATION D'INTERET EAU ET TERRITOIRE : AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES MULTIFONCTIONS

## Délibération N° 16SP-2882 du 18/11/2016

Direction : Environnement et Aménagement

### ► OBJECTIFS

Seuils de moulins, barrages, vannes de prise d'eau, biefs, cours d'eau couverts ou canalisés, berges bétonnées, canaux, la Région Grand Est est riche d'un vaste patrimoine hydraulique dont certains ouvrages sont dans des situations de vétusté avancée. Malgré cet abandon, ces ouvrages génèrent toutefois encore souvent des impacts environnementaux sur le fonctionnement des rivières.

Le présent appel à projet vise à soutenir les propriétaires publics et privés et gestionnaires de **ces ouvrages existants** selon 2 cas :

- Lorsque l'ouvrage ne présente plus d'usage/enjeu associé significatif : **effacement et aménagement du cours d'eau pour restaurer les fonctionnalités environnementales** ;
- Lorsque l'ouvrage présente des usages/enjeux associés significatifs, notamment économiques ou à forte valeur patrimoniale, interdisant l'effacement (soutien d'étiage, protection contre les crues, hydroélectricité, alimentation d'annexes hydrauliques non aménageable, monument historique, fondations de maison riveraine calées sur le maintien d'une ligne d'eau amont) : **équipement ou aménagement de l'ouvrage en visant à réduire au maximum les impacts environnementaux** (passes à poissons, dispositifs de restauration du transit sédimentaire,...) ;

En cohérence avec les politiques passées et actuelles de restauration des continuités écologiques, constituées des circulations biologiques (poissons, etc.) et sédimentaires, l'effacement (arasement ou dérasement) des ouvrages sera privilégié dès lors que cette solution sera possible. Aucun nouvel obstacle à la franchissabilité ne sera créé ou rehaussé.

Pour différencier les 2 cas mentionnés précédemment de manière objective, une étude préalable à la mise en œuvre du projet doit être conduite pour examiner la faisabilité technique, économique et environnementale des différentes solutions d'aménagement des ouvrages au regard des usages et enjeux qui leurs sont associés (coûts/bénéfices). En cas de possibilité d'effacement jugée faisable, la restauration/modernisation d'ouvrage ne pourra être éligible au dispositif.

Le principe de cet appel à projets est soit de financer des opérations ou travaux déjà définis dans des études préalables, soit d'engager dans un premier temps les études nécessaires à la définition de ces projets complexes.

Dans les deux cas, le dispositif vise à **développer des projets globaux de territoire** autour de ces ouvrages, et plus globalement autour des rivières, en incluant un maximum d'activités économiques (tourisme, hydroélectricité, réduction d'impacts des inondations sur les biens et personnes), sociales (sportive, pédagogique, aménagement paysager) et environnementales. Même dans le cas de suppression d'ouvrage, il est en effet envisageable de développer des activités économiques, touristiques ou de loisirs associées à la restauration d'une rivière réaménagée, plus « dynamique », plus accessible, comme l'ont montré de nombreux retours d'expériences récents (pêche sportive, parcours canoë-kayak, espace de promenades et loisirs, etc.).

Il s'agit d'appuyer les villes et villages qui tournent le dos à leurs ouvrages hydrauliques, à leurs rivières, ou aux traversées d'agglomération bétonnées et canalisées pour en faire un **atout économique, touristique et environnemental**.

Du fait de la forte présence d'ouvrages hydrauliques en villages, et villes moyennes, cet appel à projet contribue également à **soutenir l'emploi et l'activité économique en zone rurale** (BTP, tourisme, énergie renouvelable) dans le cadre du pacte pour la ruralité.

## ► TERRITOIRES ELIGIBLES

Toutes les communes de la Région Grand Est traversées par un cours d'eau. Majoration de certaines aides des agences de l'eau sur les projets figurant au Plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) départementaux/ plans territoriaux d'actions prioritaires (PTAP) des agences de l'eau.

## ► BENEFICIAIRES

### DE L'AIDE

Collectivités et leurs groupements.

Associations

Entreprises et propriétaires privés (en respectant les règles de l'encadrement européen).

Dans le cas de porteur privé ou associatif, un partenariat avec une collectivité publique est nécessaire pour confirmer le caractère multifonctionnel du projet.

### DE L'ACTION

Collectivités, habitants, riverains, usagers des équipements

## ► PROJETS ELIGIBLES

### NATURE DES PROJETS :

Projets globaux de restauration d'ouvrages hydrauliques ou de tronçon de cours d'eau intégrant au moins 3 des postes suivants :

- Réouverture de cours d'eau et restauration paysagère de berges artificialisées en traversée d'agglomération
- Démantèlement d'ouvrages sans usage
- Equipements d'activités sportives et récréatives (rivières d'eaux vives urbaines, parcours canoé kayak...)
- Equipements touristiques (signalisation, parcours de randonnées nautiques, embarcadère/débarcadère, ponton de pêche accessible handicapés..)
- Equipements pédagogiques (signalétique, pontons, plantations pédagogiques support de l'initiation à l'environnement des écoles et CINE/CPIE voisins)
- Installation de turbines hydroélectriques ichtyocompatibles adaptées aux basses chutes (vis hydrodynamiques, VLH...)
- Rénovation des maçonneries, vannages, automatisation et fiabilisation des ouvrages de protection contre les crues, sécurisation de l'irrigation, soutien d'étiage...

Les projets consistant en un maintien d'ouvrage devront intégrer des dispositifs restaurant à minima une continuité piscicole adaptée au contexte et si possible sédimentaire.

### METHODE DE SELECTION

- Caractère multifonctionnel du projet : les projets uniquement ciblés sur l'équipement d'un ouvrage pour un usage unique (production hydroélectrique, navigation,...) avec des mesures d'accompagnement liées à la franchissabilité piscicole ne sont pas éligibles. Les créations d'ouvrages ne sont pas éligibles.
- Etude préalable déjà réalisée (ou en projet) ayant examiné les fonctionnalités du cours d'eau et la faisabilité technique, juridique et économique des différentes solutions d'aménagement/effacement.
- Association des riverains, acteurs locaux et de la collectivité dans le projet.

### ► DEPENSES ELIGIBLES

Coûts d'investissement liés aux aménagements et infrastructures précédemment décrits.

Les frais d'études préalables à l'engagement des travaux (faisabilité, avant projet, projet, dossier réglementaire) sont éligibles au même taux.

### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :**             subvention             avance remboursable à taux zéro
- **Section :**             investissement     fonctionnement
- **Taux maxi :**        40 % des montants HT.

L'aide se présente sous forme d'une subvention cofinancée par la Région Grand Est et les Agences de l'eau. Les soutiens se feront selon les niveaux suivants (taux maximum) en considérant les projets dans leur globalité:

- jusqu'à 40% pour les maintiens d'ouvrage (taux maximum part Région : 30%)
- jusqu'à 80 % pour les effacements voire 100% dans certaines conditions de déplafonnement des Agences de l'eau sur les travaux relatifs à l'effacement d'ouvrages ou la renaturation ambitieuse de tronçons de cours d'eau (taux maximum part Région : 30 %).

Les projets seront soumis à un comité de financeurs Région-Agences de l'eau qui étudiera au cas par cas les dossiers et la répartition des financements.

Les études préalables d'analyse des fonctionnalités du cours d'eau sont financées à 80% par les agences de l'eau.

- **Plafond :**
  - 500 000 € par projet (part régionale) ;
  - aide cumulable avec les autres dispositifs sectoriels régionaux (dispositifs énergies renouvelables, équipements sportifs et touristiques, trame verte et bleue...) dès lors que les dépenses éligibles sont différentes.
- **Plancher :**    1 000 €

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau             Appel à projet             Appel à manifestation d'intérêt

2 comités annuels d'analyse des dossiers :

- juin 2017 : examen des dossiers agences de l'eau/Région, labellisation de certains dossiers, refus ou report pour complément des autres et passage en commissions des aides respectives des structures pour les dossiers validés et refusés,
- Automne 2017 : examen des dossiers agences de l'eau/Région, labellisation des derniers dossiers et notamment réexamen de ceux, déposés en juin mais qui nécessitaient des compléments et passage en commissions des aides respectives des structures pour les dossiers validés.

## CONTACT

### Dossier à adresser en parallèle à :

Région Grand Est

Monsieur le Président Philippe Richert

(A l'attention DEA - Service Eaux et Milieux Aquatiques)

1, Place Adrien Zeller – BP 91006 –

67070 STRASBOURG CEDEX

Agence de l'eau Rhin-Meuse

« Le Longeau », Route de Lessy ;

Rozérieulles BP 30019

57161 Moulins-Lès-Metz Cédex

Agence de l'Eau Seine-Normandie

Secteur Vallées de Marne

Service Milieux Aquatiques et Agriculture

30 Chaussée du Port

CS 50423

51035 CHÂLONS en CHAMPAGNE Cedex

### Pour toute information :

- Axe Rhin-Sarre (site Strasbourg) :

Samuel KLEIN

Tél : 03 88 59 85 08

Mail : [samuel.klein@region-alsace.eu](mailto:samuel.klein@region-alsace.eu)

- Axe Meuse-Moselle-Saône (site Metz) :

Camille BARTHE

Tél : 03 87 33 67 62

Mail : [camille.barthe@lorraine.eu](mailto:camille.barthe@lorraine.eu)

- Axe Seine-Marne-Aisne (site Châlons-en-Champagne) :

Sophie PAYER

Tél : 03 26 70 31 68

Mail : spayer@cr-champagne-ardenne.fr

- AERM :

Pierre MANGEOT

Tél : 03 87 34 47 64

Mail : pierre.mangeot@eau-rhin-meuse.fr

- AESN :

Mme Magali ROBIN

03 26 66 25 82

Mail robin.magali@aesn.fr

Ou M Domange Nicolas

03 26 66 57 76

Domange.nicolas@aesn.fr

#### DEMANDE D'AIDE

Toute demande d'aide doit faire l'objet d'une lettre de demande officielle, ou lettre d'intention, adressée au Président de la Région et au Directeur Général de l'agence de l'eau concernée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille, s'il s'agit d'une entreprise ;
- pour les personnes morales de droit public, la délibération de la structure relative au projet et pour les personnes de droit privé, la décision du Conseil d'Administration ;
- une description du projet : contexte, objectifs, descriptif, plans, résultats attendus, localisation, calendrier de réalisation ;
- une étude préalable quantifiant les fonctionnalités de l'ouvrage et analysant les différentes solutions d'aménagement/effacement au regard de son rôle structurant ou non.
- le budget prévisionnel comprenant l'ensemble des postes de dépenses du projet (au stade avant-projet détaillé) et les recettes éventuelles ;
- les partenaires impliqués et les montants des financements apportés ;
- le montant de l'aide sollicitée ;
- le formulaire de demande d'aide de l'Agence de l'eau concernée.

**La date de réception par la Région et par l'Agence de l'eau concernée de la demande d'aide doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.**

#### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont repris dans les conventions de financement de chaque financeur.

### ▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Selon les modalités établies dans les conventions de financement de chaque financeur .

### ▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Selon les modalités établies dans les conventions de financement de chaque financeur.

### ▶ SUIVI – CONTRÔLE

Selon les modalités établies dans les conventions de financement de chaque financeur.

### ▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Classement des cours d'eau au titre du L214-17 du Code de l'Environnement
- Consistance légale des ouvrages

### ▶ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est réputé complet.
- Le versement des aides ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional et les Agences de l'eau conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec leurs axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.